

Demande déposée le 11/10/2024 et complétée le 11/10/2024

N° DP 014 333 24 U0178

Par : **Madame GRENTE Isabelle**

Demeurant à : **2328 Route de Trouville
14600 HONFLEUR**

Représenté par :

Pour : **Travaux de clôture et réfection d'un portail**

Sur un terrain sis à : **Route de Trouville – 14600 VASOUY
14333 725 A 180**

Surface de plancher
:

Le Président de la communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 11/10/2024 par Madame GRENTE Isabelle,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux de clôture et la réfection d'un portail,
- Sur un terrain situé 2328 Route de Trouville à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2024, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022 (zone Nr),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2024,

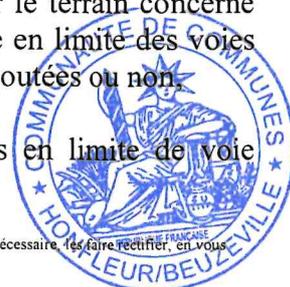
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L.102-13 et aux articles L.121-22-3, L.121-22-7, L.153-11 et L.311-2 du même code,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

CONSIDERANT qu'en date du 27/06/2023, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit, pour le terrain concerné par la demande de déclaration préalable, une hauteur des portails limitée à 1,8 mètre en limite des voies publiques et l'interdiction de l'utilisation de matériaux tels que les plaques de béton ajoutées ou non,

Considérant que le projet consiste à édifier un portail d'une hauteur de 2 mètres en limite de voie publique, et d'une partie de clôture en béton non ajourée,



CONSIDERANT que le projet est, de ce fait de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Madame GRENTE Isabelle.

ARTICLE 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

Honfleur, le 08 NOV. 2024



P. / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

¹ En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, sans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes ou elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.